

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 6756 / 2008

Modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004
fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le Décret n°2004-169 du 03 février 2004 ; portant réorganisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 2007-959 du 05 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu l'Arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de la pêche en eau douce.

ARRETE :

Article premier : Les dispositions des articles premier et 4 de l'Arrêté 7240/2004 du 14 avril 2004 sont modifiés comme suit

Article premier (nouveau) : La pêche de toutes les espèces de poissons et de crustacés d'origine continentale d'eau douce et/ou saumâtre est réglementée par un arrêté régional, signé par le Chef de Région de la région concernée.

Article 4 (nouveau) : La mesure de la maille d'un filet de pêche s'effectue à son ouverture.

La dimension des mailles des filets, des éperviers et des nasses employés à la pêche continentale est fixée respectivement à 8 centimètres d'ouverture.

L'utilisation de la tulle moustiquaire n'est autorisée que pour la pêche au « varilava »

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué et enregistré au *Journal Officiel* de Madagascar.

SPP | 480
10 AVR 2008

Fait à Antananarivo, le

25 MARS 2008